

# **Convention concernant la Banque des Règlements Internationaux<sup>1</sup>**

(du 20 janvier 1930)<sup>2</sup>

Les Représentants dûment autorisés des Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon<sup>3</sup> d'une part,

et les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de la Confédération suisse d'autre part,

réunis lors de la Conférence de La Haye de janvier 1930, sont convenus de ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

La Suisse s'engage à accorder sans délai à la Banque des Règlements Internationaux la Charte constitutive qui suit ayant force de loi ; à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la Charte si ce n'est d'accord avec les autres Gouvernements signataires.

---

<sup>1</sup> Les notes de bas de page de ce document ont été préparées aux fins d'explication par le Service juridique de la Banque.

<sup>2</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 104, p. 441 (avec Charte constitutive et Statuts) ; Recueil systématique du droit fédéral (suisse) : 0.192.122.971 (avec Charte constitutive).

<sup>3</sup> Selon une communication du Gouvernement suisse du 26 décembre 1952, le Japon a renoncé à tous les droits, titres et intérêts acquis par lui en vertu de la Convention.

## **Article 2**

Tout différend entre le Gouvernement suisse et l'un quelconque des autres Gouvernements signataires concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930. Le Gouvernement suisse pourra désigner un membre qui siégera à l'occasion de ces différends, le président ayant voix prépondérante. En recourant audit Tribunal, les parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au président ou à un des membres du Tribunal choisi comme arbitre unique.

## **Article 3**

La présente Convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle est conclue de la part de la Suisse sous réserve de ratification et elle sera mise en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse. L'instrument de ratification sera déposé au Ministère des Affaires Étrangères à Paris. Dès cette mise en vigueur, le Gouvernement suisse engagera la procédure constitutionnelle nécessaire pour obtenir l'assentiment du peuple suisse au maintien en vigueur pour toute la durée de la Banque des dispositions de la présente Convention. Dès que ces mesures auront reçu plein effet, le Gouvernement suisse en donnera notification aux autres Gouvernements signataires et les mêmes dispositions deviendront valables pour la durée de la Banque<sup>4</sup>.

[Texte de la Charte constitutive]

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

---

<sup>4</sup> La Convention a été prorogée le 10 juin 1930 pour la durée de la Banque.